



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la coopérative agricole TERRENA, dont le siège social est
situé au lieu-dit La Noëlle, BP 20199 à Ancenis (44155) exploitant des installations de stockage de
céréales et une usine de fabrication d'aliments pour animaux, située zone industrielle
des Touches, rue Edouard Branly à Laval (53000)**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-5, L.514-5
et R.181-46;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos
de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des
poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-0426 en date du 21 avril 1988 autorisant la coopérative des agriculteurs de
la Mayenne (CAM) à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail et des silos de stockage
de céréales, situés zone industrielle des Touches à Laval (53000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-0726 en date du 31 juillet 1990 imposant des prescriptions
complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1154 du 9 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à celles
de l'arrêté d'autorisation n° 88-0426 du 21 avril 1988 et prescrivant des compléments à l'étude de
dangers du silo ;

VU l'étude de dangers de septembre 2000, complétée le 7 mars 2005, le 4 octobre 2007, les 25 juin
2008 et 27 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-P-477 en date du 7 mai 2009 fixant des prescriptions
complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR,
secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval,
arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'accusé réception de changement d'exploitant du 6 mars 2018 actant la succession depuis le
1^{er} janvier 2018, de l'exploitation des installations de stockage de céréales et de l'usine de fabrication
d'aliments pour animaux, sises zone industrielle des Touches à Laval par la coopérative agricole
TERRENA dont le siège social se situe au lieu dit La Noëlle, BP 20199, Ancenis (44155) ;

VU le courrier en date du 14 mai 2018 du préfet de la Mayenne adressé à monsieur le directeur de la
coopérative agricole TERRENA, prenant acte de la cessation des activités de stockage et de distribution
de fioul et du nouveau classement des activités répertoriées sur le site à la date du 4 décembre 2017 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2010 délivré à la société SICARBU OUEST pour l'exploitation d'activités rangées sous la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, et comprenant deux cuves enterrées de 120 m³ chacune, et d'installations de distribution avec un débit équivalent de 19,6 m³ /h, et désormais rangées respectivement sous les rubriques 4734-1-c (stockage) et 1434-1-b (65 m³ /h) ;

VU l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mai 2009 qui stipule que : « les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté. [...] » ;

VU l'article 5 du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mai 2009 qui stipule que : « sans préjudice des réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. » ;

VU l'article 10 de l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 susvisé qui stipule que : « l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de la présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mis en évidence par l'étude de dangers [...], ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;

- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place. [...] Dans le cas d'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques. »

VU l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mai 2009 susvisé qui stipule que : « [...] b) découplage : les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. L'exploitant devra s'assurer que les dispositifs résistent à une explosion. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc, doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B
Silo béton vertical (silo 3)	Tour du silo	Galerie sur cellules
		Galerie enterrée sous cellules
Silo vertical métallique (silo 1)	Tour du silo	Galerie sur cellules
		Galerie enterrée sous cellules
Silo béton vertical, silo béton plat, silo vertical métallique	Système d'aspiration en amont	Filtres

L'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant dans la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visites des cellules) est fermé pendant les phases de manutention. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.[...] ».

VU le rapport en date du 16 décembre 2020 établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de sa visite d'inspection le 19 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier notifié le 18 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 décembre 2020 adressé au préfet, à la suite de la réception le 18 décembre 2020 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les installations de stockage de céréales de la coopérative agricole TERRENA situées zone industrielle des Touches, rue Edouard Branly à Laval, constituent des silos à enjeux très importants du fait de la présence de tiers et de la voie SNCF dans les zones forfaitaires définies au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 susvisé, et de la possibilité d'effets irréversibles et/ou létaux en cas d'explosion du silo 3 sur des tiers et sur la voie SNCF et que, dans ces conditions, l'article 10 de l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 impose des dispositions spécifiques pour limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation ;

CONSIDERANT que lors de sa visite en date du 19 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la parcelle AP 576 est exploitée par un tiers, à savoir, la société SICARBU OUEST, alors que cette parcelle est prise en compte dans le périmètre autorisé de la coopérative agricole TERRENA, et que dans ces conditions, la coopérative agricole TERRENA exploite ses installations dans des conditions non conformes aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, ce qui est contraire à l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mai 2009 susvisé ;

- la coopérative agricole TERRENA exploite un espace commun avec la société SICARBU OUEST, en conséquence, les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ayant accès au site de la société SICARBU OUEST ont également accès aux installations de la coopérative agricole TERRENA, sans surveillance par cette dernière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5 du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mai 2009 susvisé ;

- dans le silo 1 vertical métallique, la tour du silo n'est pas découplée de l'espace sur cellules, et l'exploitant n'a pas confirmé que la porte entre la galerie enterrée et la tour constitue un découplage, alors que le point B de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mai 2009 impose un découplage entre le volume A de la tour et le volume B de la galerie sur cellules, et la galerie enterrée sous cellules du silo 1 ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2 et 5 du titre 1, aux dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mai 2009 susvisé, et aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative agricole TERRENA de respecter les prescriptions des dispositions des articles 2 et 5 du titre 1 et de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mai 2009 susvisé, ainsi que de l'article 10 de l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la coopérative agricole TERRENA dont le siège social est situé au lieu-dit la Noëlle, BP 20199 à ANCENIS (44155), exploitant des installations de stockage de céréales et une usine de fabrication d'aliments pour les animaux, sises zone industrielle des Touches, rue Edouard Branly à Laval, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives à l'implantation de la société SICARBU OUEST sur le périmètre autorisé du site.

L'exploitant fait le nécessaire pour porter à la connaissance du préfet la modification apportée à ses activités, installations et ouvrages, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Il sera tenu compte des dispositions de l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 susvisé et des arrêtés préfectoraux délivrés le 21 avril 1988 et le 7 mai 2009, susvisés. En particulier, l'exploitant joindra à l'appui de son porter à connaissance, la présentation (liste non exhaustive) :

- des modélisations réalisées pour l'évaluation des risques accidentels avec les cartographies associées telles qu'elles ont été identifiées dans l'étude de dangers et ses compléments, éventuellement complétées par toute nouvelle modélisation d'explosion qui s'avérerait nécessaire à l'appréciation des risques accidentels sur le site, ainsi que la cartographie relative aux distances forfaitaires autour des silos, selon l'article 6 de l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

- des mesures prises pour assurer la surveillance des accès à son site.

- dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives à la prévention d'une explosion et des risques de propagation d'une explosion, dans le silo 1 vertical métallique, entre la tour et les espaces sur cellules et sous cellules (galerie enterrée).

L'exploitant fait le nécessaire pour la mise en place de dispositifs de découplage entre la tour de manutention et les espaces sur cellules et la galerie enterrée, tels que prescrits à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mai 2009 susvisé.

Si la configuration du silo 1 ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, celui-ci devra être justifié, en particulier au regard des risques d'effets de surpression sur les tiers et de la faisabilité technico-économique des découplages, d'une part, et, d'autre part, au regard de la mise en place d'un dispositif technique de protection d'efficacité au moins équivalente, permettant d'éviter la propagation des explosions selon les dispositions prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 2 : l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois à compter de l'échéance du délai fixé, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les disposition de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à la coopérative agricole TERRENA par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **21 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la coopérative agricole TERRENA (Laval)**

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.